

# Bilan d'activités 2021



# SOMMAIRE

OBJET - MISSIONS - COMPOSITION  
FONCTIONNEMENT

04

LA CP-TPME EN CHIFFRES

06

SUJETS DE RÉFLEXION ÉTUDIÉS

07

LES AVIS CONSULTATIFS RENDUS

11

AXES D'AMÉLIORATION

12

ANNEXES

(Place des TPE-PME dans La branche BETIC / Textes de référence / Lexique)

13

# INTRODUCTION

Le 29 juillet 2020, la Fédération Cinov et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés dans la branche BETIC<sup>1</sup> (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) ont signé un accord historique à l'origine de la création d'une commission paritaire dédiée aux TPE-PME.

Selon la réglementation en vigueur<sup>2</sup>, les TPE-PME se définissent notamment par un effectif salarié inférieur à 250 personnes. Dans la branche BETIC, ce segment représente historiquement plus de 90 % des entreprises et plus de 50 % des emplois.

À travers cette création, les organisations signataires ont donc souhaité consacrer à cette typologie d'entreprises un espace de réflexion et de travail dédié, destiné à identifier leurs problématiques spécifiques, et à proposer des pistes de solutions, notamment pour l'ensemble des autres instances paritaires de la branche.

Installée à l'automne 2020, la commission a commencé ses travaux en 2021. Le présent bilan constitue donc la première synthèse annuelle d'activité prévue par l'article 3 de l'accord constitutif.

<sup>1</sup> Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (appliquant la convention collective IDCC 1486)

<sup>2</sup> Art. 3, décret n° 2008-1354 du 18/12/2008

# OBJET – MISSIONS – COMPOSITION FONCTIONNEMENT

## > Objet

La CP-TPME a pour objet, par ses travaux et avis consultatifs, de proposer à l'ensemble des instances paritaires de la branche des orientations dédiées aux TPE-PME.

Ces orientations concernent notamment la politique sociale, emploi-formation et de protection sociale complémentaire de la branche.

Les avis consultatifs visent en particulier les projets d'accords soumis à extension qui doivent contenir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, ou justifier de leur absence.

## > Missions

**Les missions essentielles de la commission sont :**

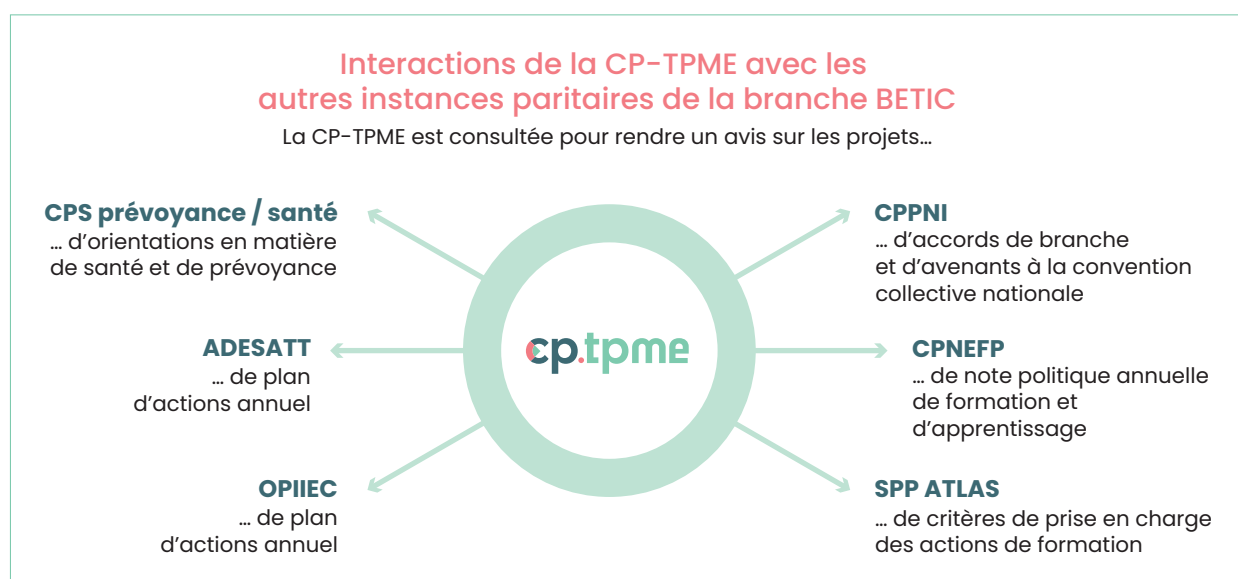
**L'étude – pour avis consultatif – de l'impact sur les petites et moyennes entreprises :**

- des projets d'accords ou d'avenants de la branche ;
- du projet de note politique annuelle de formation et d'apprentissage ;
- des projets de critères de prise en charge des actions de formation ;
- le projet de plan annuel d'actions de l'OPIIEC et de l'ADESATT.

**Le suivi des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'impacter les TPE-PME dans le domaine social, de la formation et de la protection sociale complémentaire ;**

**L'organisation de travaux de réflexion sur les besoins spécifiques des TPE-PME et de leurs salariés, en lien avec les instances d'observation de la branche ;**

**La production d'avis et propositions qui font l'objet d'une synthèse annuelle présentée aux instances paritaires concernées.**



## > Composition

La CP-TPME est composée de deux collèges :

		titulaires	suppléants
Collège employeurs	Fédération Cinov	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dominique TISSOT</li><li>• Dominique VAN MOERKERCKE</li><li>• Claude SENAT</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Frédéric LAFAGE</li><li>• Muriel SERRET</li><li>• Emmanuelle ROUX<sup>3</sup></li></ul>
	Fédération Syntec	–	–
Collège salariés	CFDT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bruno RESANO</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pascal PRADOT</li></ul>
	CFE-CGC	<ul style="list-style-type: none"><li>• Carole BOYER</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Michel de LAFORCE</li></ul>
	CFTC	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agnès HAUENSTEIN</li></ul>	–
	CGT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Noël LECHAT</li></ul>	–
	FO <sup>4</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Robert BERAUD</li></ul>	–

## > Fonctionnement

La CP-TPME est présidée par M. Dominique VAN MOERKERCKE.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre pour la réalisation de ses travaux de réflexion et aussi souvent que nécessaire lorsqu'elle est saisie pour rendre un avis consultatif.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Fédération Cinov.

### **Pour son bon fonctionnement, la commission a élaboré plusieurs outils :**

- Fiche de saisine : pour saisir la commission pour avis ;
- Fiche projet : pour soumettre à la commission un sujet de réflexion ;
- Modèle de délibération pour avis consultatif.

<sup>3</sup> Mathilde KELLER remplace Emmanuelle ROUX depuis janvier 2022.

<sup>4</sup> L'organisation syndicale FO n'est plus représentative depuis le 18/12/2021 (publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 22/11/2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche BETIC).

## LA CP-TPME EN CHIFFRES

7

REUNIONS PLENIERES

7

SAISINES

7

AVIS

6

POSITIFS

1

NEGATIF

2

GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

# SUJETS DE RÉFLEXION ÉTUDIÉS

**Au titre de sa compétence « initier et organiser des travaux de réflexion sur les besoins spécifiques des TPE-PME dans le domaine social, de la formation et de la protection sociale complémentaire », la CP-TPME a décidé d'ouvrir deux chantiers en parallèle :**

- L'accès à la formation professionnelle dans les TPE-PME ;
- Les activités sociales et culturelles.

## 1 Accès à la formation professionnelle

La dernière réforme de la formation professionnelle (loi du 15/09/2018 « sur la liberté de choisir son avenir professionnel ») a conduit à une réduction significative des ressources d'origine légale disponibles pour la formation des salariés.

Pour autant, la nécessité de maintenir les compétences des salariés, voire de les adapter, s'impose plus que jamais, particulièrement pour traverser la crise économique et les transitions en cours (numérique, environnementale...).

Même si des ressources légales demeurent affectées au plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, celles-ci éprouvent des difficultés pour financer leurs besoins. En outre, il est observé que la mutualisation des ressources conventionnelles reste limitée.

Enfin, les conditions de départ en formation dans les TPE-PME qui demeurent difficiles et la lisibilité des dispositifs de financement trop complexes amènent certaines entreprises à renoncer aux financements de l'OPCO et à financer sur fonds propres ou à ne former leurs salariés qu'en réponse à des opportunités.

### Faciliter le développement des compétences des TPE-PME.

Il est donc apparu nécessaire d'ouvrir une réflexion globale pour faciliter le développement des compétences des TPE-PME.

Pour cela, la CP-TPME a sollicité l'OPCO ATLAS afin d'avoir des données qualifiées sur les actions de formation financées dans les TPE-PME de la branche et pour avoir des retours du terrain, notamment des conseillers-formation

Un bilan des usages de la formation professionnelle depuis l'entrée en vigueur de la réforme a permis de vérifier la difficulté, en particulier pour les TPE, d'accéder aux dispositifs de financement et d'anticiper l'évolution des besoins en compétences.

Ces travaux vont se poursuivre en 2022 pour proposer aux partenaires sociaux de la branche des pistes d'évolution sur l'utilisation de la ressource conventionnelle de branche.

## 2 Les activités sociales et culturelles

Les activités sociales et culturelles sont largement répandues dans les entreprises de 50 salariés et plus. La CP-TPME a décidé d'ouvrir une réflexion relative à un dispositif « d'activités sociales et culturelles » de branche. Pour cela, elle a réuni un groupe de travail spécifique et étudié différentes offres préexistantes. Une note finale a été rédigée, puis présentée en CPPNI du 30 novembre 2021.



Créer un espace de réflexion dédié aux problématiques spécifiques des TPE-PME et de leurs salariés s'est imposé comme une nécessité pour les partenaires sociaux de la branche BETIC.









### **A | Objectif :**

Mettre à disposition des salariés des entreprises (particulièrement ceux des TPE de moins de 50 salariés) un dispositif « d'activités sociales et culturelles » pour renforcer l'attractivité des TPE-PME, et plus globalement celle de la branche.

### **B | Principes de base :**

L'accès à cette offre est volontaire pour l'entreprise (pas d'obligation conventionnelle d'adhésion ou de contribution financière).

L'offre de services proposée doit être suffisamment large pour s'adapter aux besoins des entreprises et des salariés, quelle que soit leur implantation géographique.

### **C | Rôle de la branche :**

#### **Choisir le ou les modèles de gestion :**

- Adhésion à une association existante avec participation à la gouvernance ;
- Recours à des prestataires privés avec constitution d'une commission paritaire de suivi.

#### **En fonction du choix ou du maintien en parallèle des 2 options :**

- Participer à la gouvernance de l'association selon des modalités à définir avec celle-ci ;
- Définir un cahier des charges et lancer une consultation pour recommander des prestataires en mesure de rendre le service ;
- Négocier pour les entreprises et leurs salariés des conditions commerciales leur permettant d'accéder à l'offre de services des prestataires présélectionnés ;
- Sélectionner les prestataires pour une durée limitée ;
- Suivre les consommations du service et sa qualité (ajuster l'offre si nécessaire).

### **D | Mise en œuvre et calendrier prévisionnel :**

- Présentation du projet en CPPNI d'octobre 2021 ;
- Création d'un groupe de travail paritaire 1<sup>er</sup> trimestre 2022 : pour établir le cahier des charges et travailler sur les bases d'un accord de branche ;
- Négociation en CPPNI d'un accord de branche.

#### **En fonction des choix retenus :**

- > Rapprochement avec l'association existante et intégration dans la gouvernance ou mise en place d'une Commission paritaire de suivi "Activités sociales et culturelles" ;
- > Lancement d'une consultation (organisée par l'ADESATT).
- Sélection des prestataires ;
- Conventionnement avec le/les prestataires retenus : prestations attendues, modalités de suivi (indicateurs d'évaluation, durée, paramètres financiers, engagements tarifaires négociés par la branche) => base : cahier des charges de la consultation et négociation tarifaire.

# LES AVIS CONSULTATIFS RENDUS

## Dans le cadre de sa compétence consultative, la CP-TPME s'attache particulièrement à :

- L'applicabilité des projets d'accord de branche aux TPE-PME ;
- La présence, dans les projets d'accords soumis à extension, de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, ou à la justification de leur absence, conformément à l'article L.2261-23-1 du code du travail<sup>5</sup> ;
- La prise en compte des spécificités des TPE-PME dans les orientations de la note politique formation-apprentissage et dans la définition des critères de prise en charge des actions de formation ;
- La prise en compte des spécificités des TPE-PME dans le pilotage des régimes de protection sociale complémentaire de branche ;
- La promotion auprès des instances paritaires de la branche des pistes d'action spécifiques aux TPE-PME ;
- La promotion du développement du dialogue social au sein des TPE-PME ;
- Réaliser annuellement un bilan de son plan d'actions.

Au cours de l'année 2021, la compétence consultative a été exercée à plusieurs reprises :

sujet	date	avis	destinataires
Financement du paritarisme (ADESATT) : adaptation des statuts avec la loi « avenir professionnel »	27/04/2021	Positif	CPPNI
Révision des critères de prise en charge des actions de formation au titre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés.	13/04/2021	Négatif	SPP et OPCO ATLAS
	18/05/2021	Positif	SPP et OPCO ATLAS
Fusion CCN BETIC et AASQA	08/07/2021	Positif	CPPNI
Accord-cadre sur l'innovation et la performance sociale	29/09/2021	Positif	CPPNI
Note politique de formation et d'apprentissage pour 2022	01/12/2021	Positif	CPNEFP
Plan d'actions de l'OPIIEC 2022	01/12/2021	Positif	OPCO ATLAS

Les avis ont été transmis aux différentes instances concernées.

<sup>5</sup> cf. p.14 "Textes de référence".



## AXES D'AMÉLIORATION

A l'issue d'une première année de fonctionnement, la CP-TPME commence à trouver son rythme et sa place dans l'univers paritaire BETIC.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, des pistes sont à explorer pour rendre la CP-TPME plus efficace.

Ceci lui permettra également d'exercer la plénitude de ses prérogatives.

### > Fonctionnement courant

La CP-TPME doit pouvoir rendre des avis sur différents projets de textes.

On observe qu'il peut être difficile de trouver une bonne articulation avec les instances à l'origine de ces projets qui ont un calendrier propre.

Ainsi, la CP-TPME est-elle conduite à rendre des avis en urgence, sans disposer des délais de convocation prévus par l'accord du 29/07/2020.

Une meilleure articulation avec les autres instances paritaires de la branche est à trouver pour faciliter le travail de la CP-TPME.

### > Suivi des évolutions législatives et réglementaires

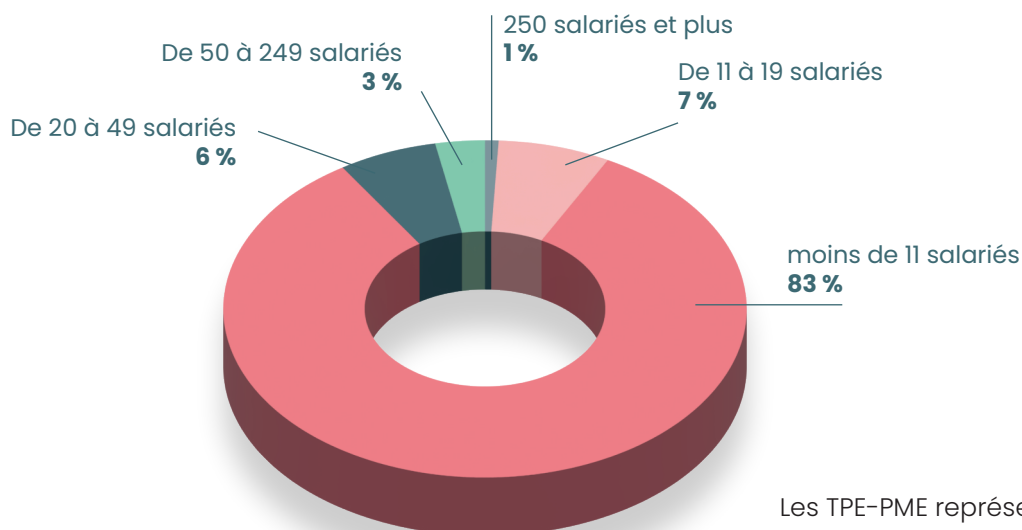
Pour sa première année de fonctionnement, la CP-TPME n'a pas exercé la plénitude de ses prérogatives.

En particulier, la commission n'a pas réalisé le suivi des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'impacter les TPE-PME dans le domaine social, de la formation et de la protection sociale complémentaire.

Ce suivi sera mis en œuvre progressivement en 2022.

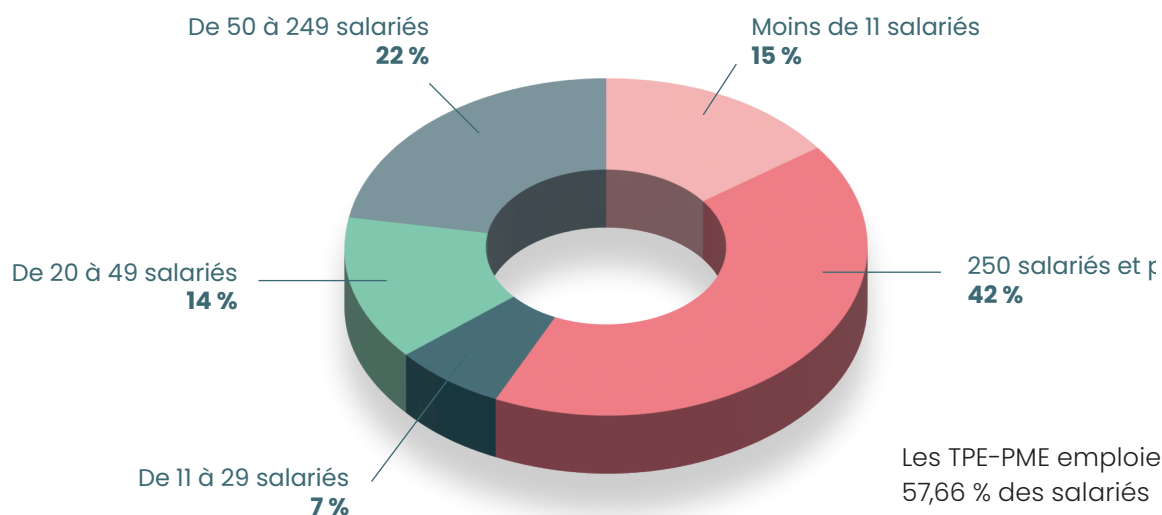
# LA PLACE DES TPE-PME DANS LA BRANCHE BETIC

## Les entreprises de la branche



Les TPE-PME représentent 99,38 % des entreprises de la branche BETIC<sup>5</sup>

## Les salariés de la branche



Les TPE-PME emploient 57,66 % des salariés de la branche BETIC<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Source : Collecte ATLAS 2021 (actualisée au 28/03/2022)

<sup>6</sup> Source : Collecte ATLAS 2021 (actualisée au 28/03/2022)



## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Accord de branche du 29/07/2020 relatif à la Commission paritaire TPE-PME :

[https://www.legifrance.gouv.fr/conv\\_coll/id/KALITEXT000042668864/?idConteneur=KALICONT000005635173](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000042668864/?idConteneur=KALICONT000005635173)

### Article L. 2261-23-1 du code du travail :

« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel doivent, sauf justifications, comporter, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 »

### Article L. 2232-10-1 du code du travail :

« Un accord de branche peut comporter, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. »

Ces stipulations spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le présent code.

L'employeur peut appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé le comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés, par tous moyens.

## LEXIQUE

- **AASQA** ..... Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l’Air
- **ADESATT** ..... Association D’Etude Et de Suivi des Activités et des Transformations du Travail
- **BETIC** ..... Bureaux d’Etudes Techniques Ingénieurs-Conseils
- **CCN** ..... Convention Collective Nationale
- **CP-TPME** ..... Commission Paritaire des Très Petites et Moyennes Entreprises
- **CPPNI** ..... Commission Paritaire Permanente de Négociation et d’Interprétation
- **CPNEFP** ..... Commission Paritaire Nationale pour l’Emploi et la Formation Professionnelle
- **IDCC** ..... Identifiant de convention collective
- **OPIIEC** ..... Observatoire Paritaire des métiers du numérique, de l’Ingénierie, des Etudes et du Conseil et des métiers de l’événement
- **OPCO ATLAS** ... Opérateur de compétences des services financiers et du conseil
- **SPP** ..... Section Paritaire Professionnelle

